

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 55
Publié le 12 juin 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 55 Publié le 12 juin 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 10 mai 2019 portant agrément du centre de formation dénommé FORMATION VTC VAR habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de la SAS "BDL SERVICES" et extension de l'agrément à un nouvel établissement secondaire situés à La Garde (83130), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de la SARL "SELECT IMMO" sise à Grimaud (83310), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Monsieur Philippe VAKANAS dénommée "VPSF" - 5, chemin des Roches - les amirantes de la commune de Sanary-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DE FRANCE" - 351, avenue de la République de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DELESSE" - 1239, avenue du colonel Picot de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DELESSE - SIX FOURS POMPES FUNEBRES" - avenue de Lattre de Tassigny de la commune de Six-Fours-les-Plages
- Arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Barthélémy FERRO, gérant du garage FERRO ET FILS à Bormes Les Mimosas

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Avenant de résiliation à la Convention d'utilisation n° 083-2015-0236 du 28 mai 2019 relatif à la mise à disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions d'un immeuble dénommé CREPS PACA – Site de Boulouris – situé à St Raphaël (83700)

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant prorogation de l'arrêté du 26 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux ferroviaires entre Aubagne et Toulon

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-111 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 30 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-112 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 30 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-113 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-114 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-115 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-116 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-117 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-118 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-119 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 7 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-120 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-121 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-122 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-124 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-125 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-126 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-128 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-129 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 14 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-130 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-131 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-132 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-133 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-134 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-137 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-138 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-139 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-140 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-141 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-142 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 mai 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0137 du 27 mai 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0150 du 27 mai 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – FAST PERMIS à La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – INRI'S FREJUS à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE LA ROUGE ET NOIRE à Toulon
- Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE LA ROUGE ET NOIRE à Toulon
- Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE EDEN CONDUITE au Lavandou
- Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE DU LOSANGE à La Farlède
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE DU PLAN DE LA MER à St Cyr/Mer
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE BEAUSSIER à La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-18 du 4 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs/Argens, en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-19 du 4 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan, en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-20 du 4 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc, en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-21 du 4 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues, en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-22 du 4 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans en Provence, en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-23 du 4 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban, en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Ordre de chasse particulière n° 006-2019 du 11 juin 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-36 du 12 juin 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 4 place de la Voute, lieu-dit Barras – Six Fours Les Plages (83140) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision du 4 juin 2019 n° 10/2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Société Ambulances Urgences Paramédic

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE
portant agrément du centre de formation
dénommé « FORMATION VTC VAR »
habilité à dispenser la formation initiale et continue
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande reçue à la préfecture le 22 février 2019, complétée le 7 mars et le 31 mars 2019, par laquelle Monsieur Fares BOUAOUNE, président de la société SAS EASY CODE, sise 81, rue Waldeck Rousseau - centre commercial de la Gare à Saint-Raphaël (83700), sollicite l'agrément du centre de formation dénommé « Formation VTC VAR », situé à la même adresse, pour être habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que ledit centre de formation justifie des conditions prévues par la réglementation susvisée pour obtenir l'agrément sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « Formation VTC VAR » exploité par la société SAS EASY CODE, sise 81, rue Waldeck Rousseau - centre commercial de la Gare à Saint-Raphaël (83700), dirigé par M. Fares BOUAOUNE, et situé à la même adresse, est agréé pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

.../...

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, et porte le n° VTC-19-002.

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve des prescriptions de l'arrêté susvisé du 11 août 2017.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, ou création d'un nouvel établissement de formation dans le département du Var, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée à la préfecture du Var deux mois avant la date du changement envisagé.

Article 5 : L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture du Var une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant l'un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.3120-9 du code des transports.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

TOULON, le 10 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var -- Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-08

ARRETE

**portant renouvellement d'agrément de la S.A.S. « BDL SERVICES », et extension
de l'agrément à un nouvel établissement secondaire situés à La Garde (83130),
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect
des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier
et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises
soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 portant agrément de la S.A.S. « BDL SERVICES »
sise 175, avenue Saint Just à La Garde (83130), présidée par Mme Brigitte SCIBILIA, pour exercer
l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, jusqu'au 7 juillet 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 21 mars 2019 à la préfecture du Var,
concernant la S.A.S. « BDL SERVICES », présidée par Mme Brigitte SCIBILIA, située 175,
avenue Saint Just à La Garde (83130), et la demande d'extension de l'activité à un établissement
secondaire situé 290, avenue Maximilien de Robespierre à La Garde (83130), pour exercer l'activité
de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. « BDL SERVICES », présidée par Mme Brigitte SCIBILIA, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal situé 175, avenue Saint Just à La Garde (83130).
- l'établissement secondaire situé 290, avenue Maximilien de Robespierre à La Garde (83130)

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté et porte le numéro DE-83-2019-08.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 portant agrément de la S.A.S. « BDL SERVICES », est abrogé.

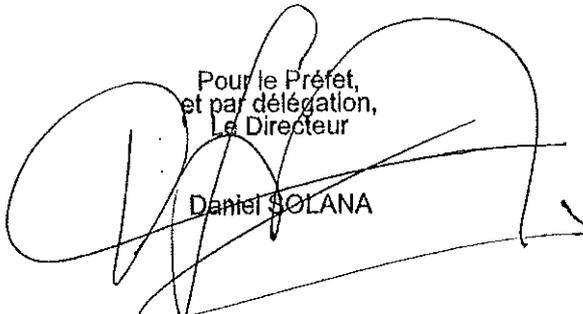
ARTICLE 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 14 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-07

ARRETE

portant renouvellement d'agrément de la SARL « SELECT IMMO », sise à Grimaud (83310), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 , R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 portant agrément de la SARL « SELECT IMMO » sise 15, place Vieille à Grimaud (83310), gérée par Mme Valérie MOURGUES, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, jusqu'au 7 juillet 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 6 mai 2019 à la préfecture du Var, concernant la SARL « SELECT IMMO », gérée par Mme Valérie MOURGUES, sise 15, place Vieille à Grimaud (83310), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « SELECT IMMO », gérée par Mme Valérie MOURGUES, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour l'établissement principal situé 15, place Vieille à Grimaud (83310).

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté et porte le numéro DE-83-2019-07.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 portant agrément de la SARL « SELECT IMMO », est abrogé.

ARTICLE 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

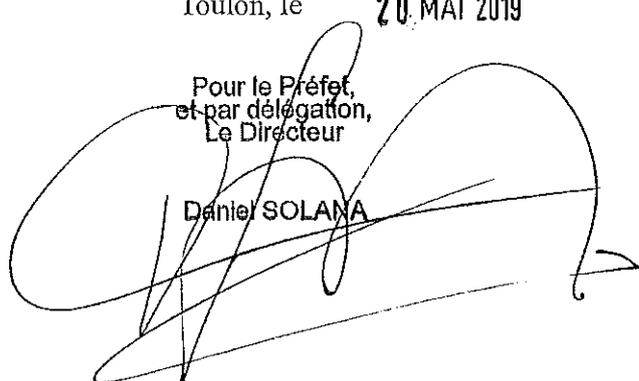
ARTICLE 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 20 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle de Monsieur Philippe VAKANAS dénommée « VPSF »
5, chemin des Roches - Les Amirantes
83110 SANARY-SUR-MER

N° 19-83-21

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe VAKANAS, pour exercer une activité dans le
domaine funéraire, sous le nom commercial et sous l'enseigne « VPSF », situé au 5, chemin des
Roches – Les Amirantes à Sanary-sur-Mer (83110) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise individuelle de Monsieur Philippe VAKANAS, exploitée sous le nom
commercial et sous l'enseigne « VPSF », sise 5, chemin des Roches – Les Amirantes à
Sanary-sur-Mer (83110), est habilitée pour exercer le activité suivante :

**8 -Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et érémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-21.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 21 mai 2020.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

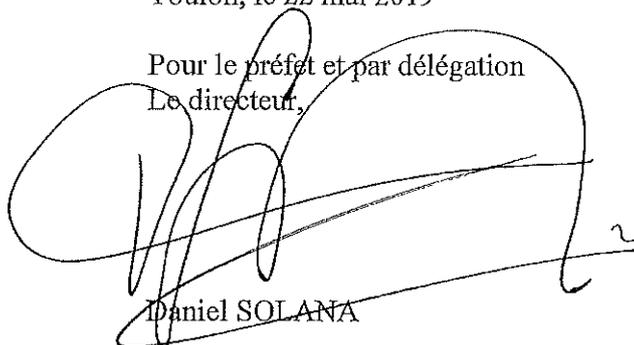
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sanary-sur-Mer pour information.

Toulon, le 22 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Solana', written over the typed name.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES DE FRANCE** »
351, avenue de la République – 83000 TOULON

N° 17-83-20

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservations de l'établissement
« **HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE** » ;

VU la demande de modification formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, à la suite du
changement d'activités et de noms commercial et d'enseigne de l'établissement secondaire de
pompes funèbres relevant de la SAS « **DELESSE** », situé au 351, avenue de la République à Toulon
(83000) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « **DELESSE** », exploité sous le
nom commercial « **POMPES FUNEBRES DE FRANCE – LEADER FUNERAIRES – POMPES
FUNEBRES DELESSE – POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT – POMPES FUNEBRES
TOULONNAISES 6** » et sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES DE FRANCE** », sis 351, avenue
de la République à Toulon (83000) et représenté par Monsieur Frédéric DELESSE est habilité pour
exercer les activités suivantes :

... / ...

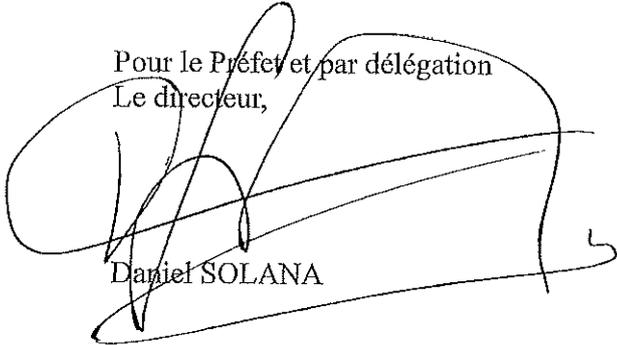
- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement «HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sise 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), sous le n° 14-83-31.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES DELESSE** »
1239, avenue du colonel Picot – 83000 TOULON

N° 14-83-32

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservations de l'établissement
« **HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE** » ;

VU la demande de modification formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, à la suite du
changement d'activités et de noms commercial et d'enseigne de l'établissement secondaire de
pompes funèbres relevant de la SAS « **DELESSE** », situé au 1239, avenue du colonel Picot à
Toulon (83000) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 est modifié comme suit : l'établissement
secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « **DELESSE** », exploité sous le nom commercial
« **POMPES FUNEBRES DELESSE – MARBRERIE PROVENCALE – POMPES FUNEBRES
TOULONNAISES** » et sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES DELESSE** », sis 1239, avenue du
colonel Picot à Toulon (83000) et représenté par Monsieur Frédéric DELESSE est habilité pour
exercer les activités suivantes :

... / ...

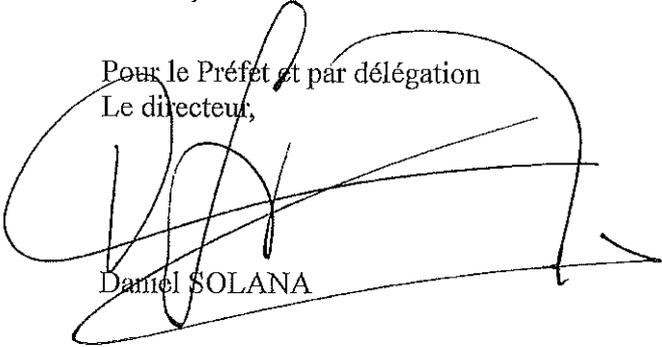
- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement «HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sise 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), sous le n° 14-83-31.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.tclccours.fr

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES DELESSE –
SIX FOURS POMPES FUNEBRES »
Avenue de Lattre de Tassigny – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
N° 14-83-33

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservations de l'établissement
« HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » ;

VU la demande de modification formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, à la suite du
changement d'activités et de noms commercial et d'enseigne de l'établissement secondaire de
pompes funèbres relevant de la SAS « DELESSE », situé avenue de Lattre de Tassigny à
Six-Fours-les-Plages (83140) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier présenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « DELESSE », exploité sous le
nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DELESSE – SIX FOURS POMPES
FUNEBRES », sis avenue de Lattre de Tassigny à Six-Fours-les-Plages (83140) et représenté par
Monsieur Frédéric DELESSE est habilité pour exercer les activités suivantes :

... / ...

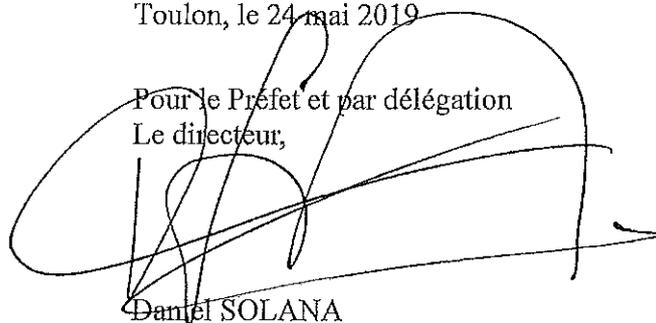
- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement «HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sise 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), sous le n° 14-83-31.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour information.

Toulon, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 4 de **Monsieur Barthélémy FERRO**, gérant du « **GARAGE FERRO ET FILS** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 1116, Avenue Lou Mistraou -- la bastide neuve- 83230 BORMES LES MIMOSAS,

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Noël FERRO** nouveau gérant du « **GARAGE FERRO PERE ET FILS** ».

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 4 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **Monsieur Noël FERRO** produise les cartes grises et cartes blanches de deux véhicules qui doivent être établies au nom de la société.

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

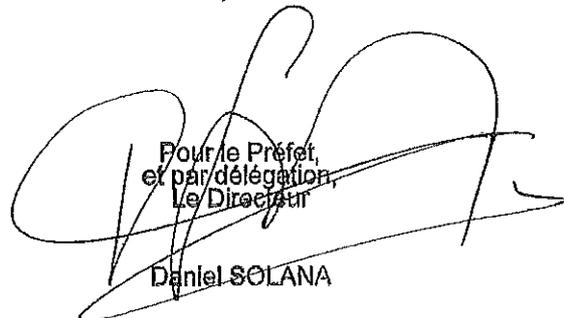
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Noël FERRO**, gérant du « **GARAGE FERRO PERE et FILS** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 1116, Avenue Lou Mistraou – la bastide neuve – 83230 BORMES LES MIMOSAS est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le **20 MAI 2019**


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE VAR

-:- :- :-

**AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION
CDU N° 083-2015-0236**

-:- :- :-

Le 28/05/2019

Entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31/10/2017, ci-après dénommé l'ancien propriétaire,

D'une part,

2°- Le CREPS PACA pour le site de BOULOURIS, représenté par M. Jean-Jacques JANNIERE, Directeur, dont le siège est situé 62, chemin du Viaduc CS 70445 13098 Aix en Provence Cedex 2, et les bureaux du service bénéficiaire situés 346, Boulevard des Mimosas CS 40501 83707 Saint Raphaël CEDEX, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention 083-2015-0236, l'État a mis à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble dénommé « **CREPS PACA – Site de Boulouris** » situé à SAINT-RAPHAËL (83700) au lieu-dit Boulouris enregistré au référentiel immobilier CHORUS sous le numéro 137706.

Cependant l'article 28 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que les biens immobiliers propriétés de l'Etat utilisés par les centres de ressources, d'expertises et de performance sportive doivent être transférés aux régions concernées à compter du 1^{er} janvier 2016.

En application de ces dispositions, un acte de transfert des biens utilisés par le **CREPS PACA- Site de Boulouris** à la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, a été signé le 8 novembre 2018.

Par conséquent il y a lieu de modifier comme suit la convention du 17 novembre 2015

AVENANT

Article 1^{er}

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend fin à la date du transfert des biens utilisés par le CREPS PACA - Site de BOULOURIS soit le 8 novembre 2018,

Les deux premiers alinéas de l'article 14 de la convention sont modifiés comme suit

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 8 novembre 2018

Article 2

Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Le représentant du service utilisateur,

CREPS PACA
Pont de l'Arc - CS 70445
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
Tél. 04 42 93 80 00 / 04 42 27 53 28

Le Directeur du CREPS PACA
Jean-Jacques JANNIERE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BLANCHOT

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement
durable

11 JUIN 2019

Toulon, le

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté du
26 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté
préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage dans le département du
Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux
ferroviaires entre AUBAGNE et TOULON

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 11 juillet 2017 par Mme Catherine CHAUVIN, directeur d'opération à la SNCF, sollicitant une dérogation exceptionnelle pour effectuer des travaux de renouvellement de la voie ferrée entre Aubagne et Toulon du 4 septembre 2017 au 27 septembre 2019 ;

Vu la demande formulée le 21 mai 2019 par M. Sébastien LEQUEUX, pilote d'opération, de proroger cette dérogation jusqu'au 23 novembre 2019, pour tenir compte de l'évolution du calendrier des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par

la SNCF de travaux de renouvellement de voies entre Aubagne et Toulon, prorogé par arrêté du 21 décembre 2018 ;

Vu le calendrier des travaux pour la période comprise entre le 8 juillet 2019 et le 23 novembre 2019 transmis par SNCF réseau – direction zone ingénierie sud-est ;

Considérant que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée de nuit, en période de faible densité de circulation ferroviaire, afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de proroger l'arrêté du 26 octobre 2017 pour permettre la poursuite des travaux de renouvellement des voies (rails, traverses, ballast) qui n'ont pu être réalisés avec les moyens des travaux principaux (train-usine) : travaux d'appareils de voie, travaux dans les zones de renouvellement partiel, travaux dits « de finition » et travaux dits « hors suite » qui constituent la dernière phase du chantier, prévue de juillet à novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF est autorisée à effectuer les travaux ferroviaires réalisés dans le cadre du renouvellement de la voie ferrée entre Aubagne et Toulon, conformément et dans le respect du calendrier des horaires précisés ci-après :

Les travaux préparatoires prévus pendant les semaines 28 à 30 et les travaux de finition pendant les semaines 45 à 48 concerneront toutes les communes,

semaines	Juillet 2019				Août 2019				Septembre 2019				Octobre 2019				Novembre 2019				
	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
St Cyr sur Mer																					
Bandol																					
Sanary																					
Ollioules																					
La Seyne sur Mer																					
La Seyne/base logistique																					
Toulon																					

Les travaux seront réalisés de nuit, entre 20h 00 et 7h 00.

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF au moins 48 heures avant le début du chantier. »

Article 2

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de SNCF Réseau, les maires de La Seyne-sur-mer, Bandol, Sanary-sur-mer, Saint-Cyr-sur-mer, ~~Sanary-sur-mer~~, Ollioules et Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune concernée et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-111

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837953900**

N° SIRET 837953900 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 avril 2019** par Monsieur Pierre THOMAS en qualité de **chef d'entreprise**, pour l'organisme THOMAS Pierre dont l'établissement principal est situé 1 Lot le Grand Dentelle 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP837953900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

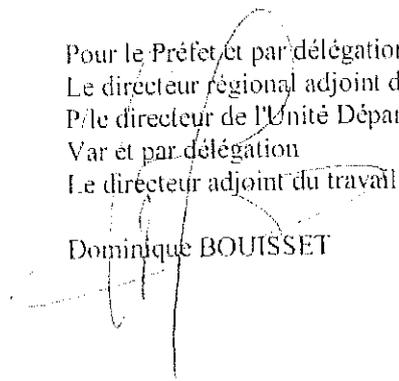
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-112

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502006505**

N° SIRET 502006505 00031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'extrait Kbis ; Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au **30/10/2018** ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 avril 2019** par Monsieur Patrick BONET en qualité de Président, pour l'organisme ANTIBUG SOLUTIONS dont l'établissement principal est dorénavant situé La Petite Aubreguière 83340 FLASSANS SUR ISSOLE et enregistré sous le N° SAP502006505, avec un effet à compter du **01 mars 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

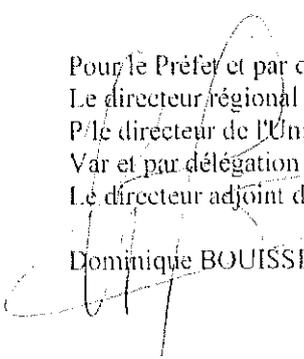
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
Par le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-113

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850279670**

N° SIRET 850279670 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **29 avril 2019** par Mademoiselle Manon RODRIGUEZ en qualité de Présidente, pour l'organisme ALTER ÉGAUX dont l'établissement principal est situé 13, Avenue Saint-Antoine Le Camp l'errat 83120 STE MAXIME et enregistré sous le N° SAP850279670, avec un effet à compter du **02 mai 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

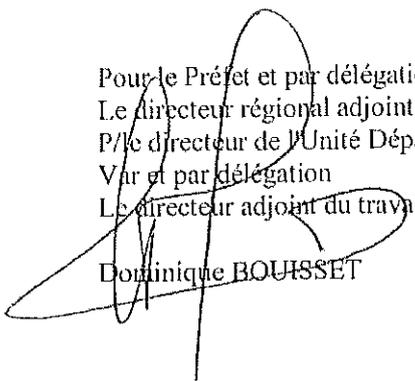
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 03 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-114

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850366360**

N° SIRET 850366360 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 1^{er} mai 2019 par Monsieur Florian MANNINA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MANNINA Florian dont l'établissement principal est situé 43, AVENUE GENERAL CARMILLE 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP850366360 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-115

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805169182**

N° SIRET 805169182 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **9 juin 2015** à l'organisme MARGOT SARL;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du **9 juin 2015**;

Vu l'extrait Kbis, à jour au **5 avril 2019**, pour un changement d'adresse au **1 avril 2019** ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 mai 2019**, pour Madame Nicole GAMBIN en qualité de Gérante, pour l'organisme MARGOT SARL dont l'établissement principal est situé dorénavant 183, Chemin des Négadoux 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP805169182, avec un **effet à compter du 1^{er} avril 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-116

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539799536**

N° SIRET 539799536 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BIO JARDIN SERVICES en date du 17 février 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP539799536 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 avril 2019 et distribué le 19 avril 2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : 4ème trimestre 2018.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BIO JARDIN SERVICES en date du 17 février 2012 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BIO JARDIN SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme BIO JARDIN SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-117

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832703268**

N° SIRET 832703268 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BRARD Coralie en date du **13 novembre 2017** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP832703268 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **17 avril 2019** ;
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : 4^{ème} trimestre 2018.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BRARD Coralie en date du 13 novembre 2017 est retiré à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BRARD Coralie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme BRARD Coralie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail ,

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-118

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488925116**

N° SIRET 488925116 00045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 mai 2019** par Madame Sylvie PETORIN en qualité de Gérante, pour l'organisme PETORIN Sylvie PFISTER dont l'établissement principal est situé 579, Chemin du Carry Maison 5 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP488925116 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/Le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-119

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838267144**

N° SIRET 838267144 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 mai 2019** par Madame Aude AME en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AME Aude dont l'établissement principal est situé 968, Route de la Sainte Baume 83860 NANS LES PINS et enregistré sous le N° SAP838267144 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AUT-120

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800750531**

N° SIRET 800750531 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **11 septembre 2017** à l'organisme AD LIBITUM;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **6 mai 2014**;

Vu notre courriel d'observations du **9 avril 2019** rester sans réponse

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **7 mai 2019** pour Madame Stéphanie BATER en qualité de Directrice, pour l'organisme AD LIBITUM dont l'établissement principal est situé 100 Bis rue de la République 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP800750531, avec un effet à compter du **6 mai 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P.le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-121

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508978525**

N° SIRET 508978525 00055

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **24 novembre 2013** ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme L'ADVF 83 en date du **7 février 2018** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP508978525 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **24 avril 2019** et distribuée le **26 avril 2019** ;
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19** du code du travail :

motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : 4ème trimestre 2018.**

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22** du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme L'ADVF 83 en date du 7 février 2018 est retiré à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article **R.7232-21** du code du travail, l'organisme L'ADVF 83 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme L'ADVF 83 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

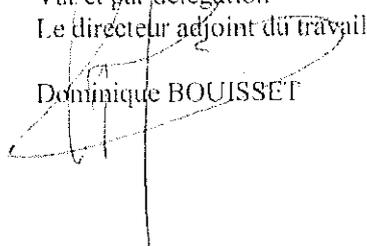
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-122

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821217130**

N° SIRET 821217130 00037

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au Répertoire SIRENE en date du 09 mai 2019, Etablissement actif depuis le 01/05/2019.

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **7 mai 2019** par Madame Magali RICHE en qualité de Gérante, pour l'organisme MADAME EN SERVICE SARL dont l'établissement principal est dorénavant situé **602, Avenue Louis Bozzo Parc Horizon 83000 TOULON** et enregistré sous le N° SAP821217130, avec effet à compter du **01 mai 2019**, pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

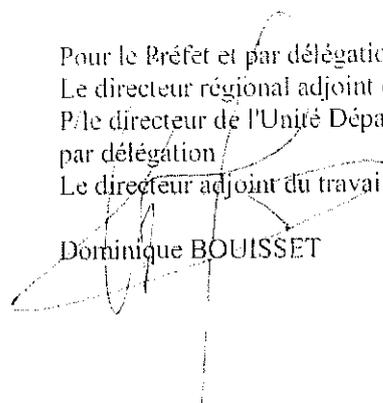
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 09 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var et
par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'Ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-124

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793623935**

N° SIRET 793623935 00038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 10 mai 2019 par Monsieur Yann BLANCHET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BLANCHET Yann dont l'établissement principal est situé avenue du 8 mai 1945 La Poste la Cantarelle 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP793623935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-125

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838785889**

N° SIRET 838785889 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MOREAU Alexandre en date du **30 mai 2018** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP838785889 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **25 avril 2019** et distribuée le **26 avril 2019** ;
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : 4ème trimestre 2018.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MOREAU Alexandre en date du 30 mai 2018 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MOREAU Alexandre en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme MOREAU Alexandre sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-126

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837758127**

N° SIRET 837758127 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PALMARY Vincent en date du **29 mars 2018** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP837758127 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **25 avril 2019** et distribuée le **26 avril 2019** ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : 4^{ème} trimestre 2018.

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PALMARY Vincent en date du 29 mars 2018 est retiré à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PALMARY Vincent en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme PALMARY Vincent sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

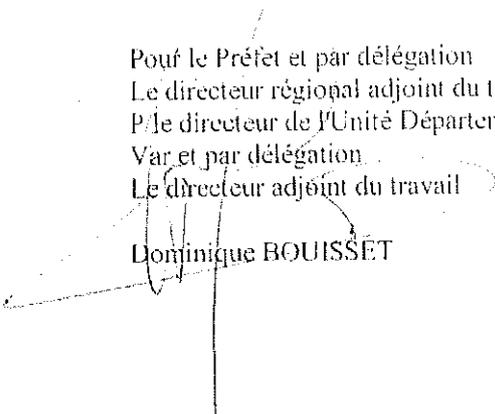
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-128

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847784618**

N° SIRET 847784618 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **12 mai 2019** par Mademoiselle Candice BOUTIN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BOUTIN Candice dont l'établissement principal est situé 1212, E RD 562, Quartier la Lombardie 83440 TOURRETTES et enregistré sous le N° SAP847784618 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

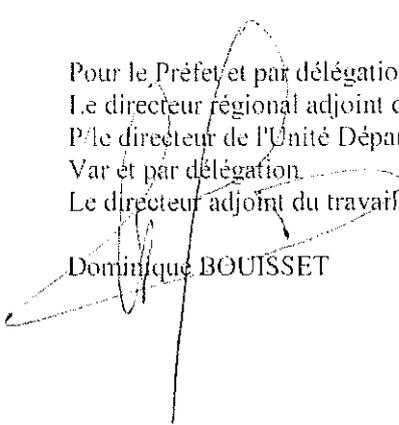
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-129

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509102810**

N° 509102810 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} avril 2014, Arrêté du 11 septembre 2017;

Vu l'extrait Kbis à jour au 9 avril 2019 et la situation au répertoire Sirene à la date du 14 mai 2019 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 mai 2019 pour Madame VALLET Laurence Mme TISSEROND Sandy en qualité de co-gérantes, pour l'organisme VAR'AID dont l'établissement principal est dorénavant situé 1, Allée des Marronniers, Pôle médical 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP509102810, avec un effet à compter du 14 mars 2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

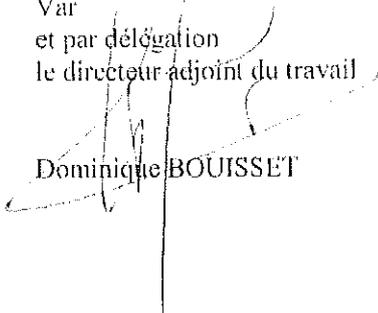
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-130

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850631441**

N° SIRET 850631441 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 mai 2019** par Monsieur Eric NICOLAU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme NICOLAU Eric dont l'établissement principal est situé 429, Rocade des Playes 51, Résidence Aiguebelle 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP850631441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-131

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP397933235
N° SIRET 397933235 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du **1 janvier 2012** à l'organisme OSMOSE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **1 janvier 2012**,

Vu le retrait partiel de la déclaration en date du 01/01/2018.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 mai 2019** pour Monsieur Jean François BACHELIER en qualité de Président, pour l'organisme OSMOSE dont l'établissement principal est situé les Hauts CAUVETS 83440 FAYENCE et enregistré sous le N° SAP397933235, avec un effet à compter du **01 janvier 2018**, pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-132

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792906067**

N° SIRET 792906067 00030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 19 juillet 2017** à l'organisme ASSOCIATION ESPRIT TRANQUILLE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 18 novembre 2013**;

Vu le retrait partiel de la déclaration en date du 01/01/2019.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 mai 2019** pour Madame NATACHA TCHIAOUSOFF VIVIER en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION ESPRIT TRANQUILLE dont l'établissement principal est situé 865, Avenue de Bruxelles Centre d'Affaires des Playes 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP792906067, avec un effet à compter du **01/01/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

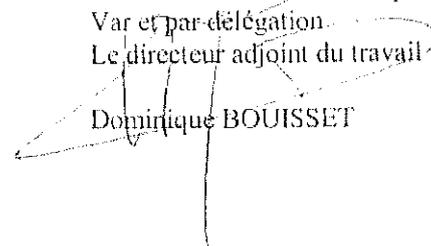
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-133

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823278684**

N° SIRET 823278684 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le recours gracieux en date du 8 avril 2019 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 mai 2019** pour Monsieur Georges GAZET en qualité de président, pour l'organisme ALTES O PART 83 dont l'établissement principal est situé 862, Avenue maréchal Juin 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP823278684, avec un effet à compter du **01 mars 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-134

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489820357**

N° SIRET 489820357 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le recours gracieux en date du **28 mars 2019** ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 mai 2019** pour Monsieur Julien GARNIER en qualité de gérant associé, pour l'organisme LIBERTY CARE dont l'établissement principal est situé SERENITE ASSISTANCE 185, Avenue Franklin Roosevelt Le Cygne 5 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP489820357, avec un effet à compter du **01/01/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-137

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418924866**

N° SIRET 418924866 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2012, Arrêté du 18 septembre 2017;

Vu le retrait partiel de la déclaration en date du 01/07/2018.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mai 2019** pour Madame Hélène DEVILLE en qualité de gérante, pour l'organisme CLAUHE dont l'établissement principal est situé 284, Avenue Général Gouraud Le palais Francia 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP418924866, avec un effet à compter du **01 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-138

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482534922**

N° SIRET 482534922 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **15 février 2012** à l'organisme GAGGE AZUR;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du **15 février 2012**;

Vu le retrait de la déclaration en date du 01/01/2018.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mai 2019**, pour Monsieur Emmanuel GAGGELLI en qualité de Gérant, pour l'organisme GAGGE AZUR dont l'établissement principal est situé POLE D'ACTIVITES DES ANDUES 1, Avenue de l'Arlésienne 83210 SOLLIES PONT et enregistré sous le N° SAP482534922, avec un effet à compter du **01 janvier 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

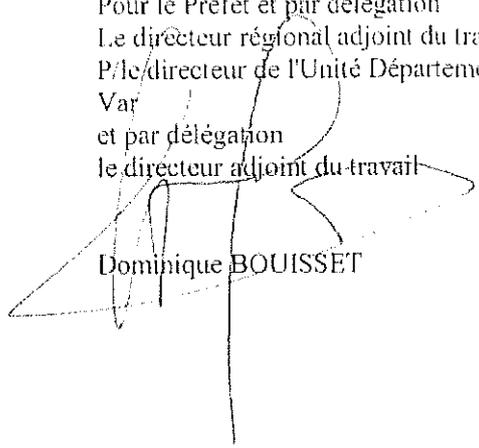
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-139

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508978525**

N° SIRET 508978525 00048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **24 novembre 2013**, Arrêté du **21 juillet 2017**;

Vu le retrait partiel de la déclaration en date du **01/01/2019**.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mai 2019** pour Mademoiselle Justine ABROUGUI en qualité de gérante, pour l'organisme L'ADVF 83 dont l'établissement principal est situé 121, Chemin de la Cadière à Bandol 83740 LA CADIERE D'AZUR et enregistré sous le N° SAP508978525, avec un effet à compter du **01 janvier 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

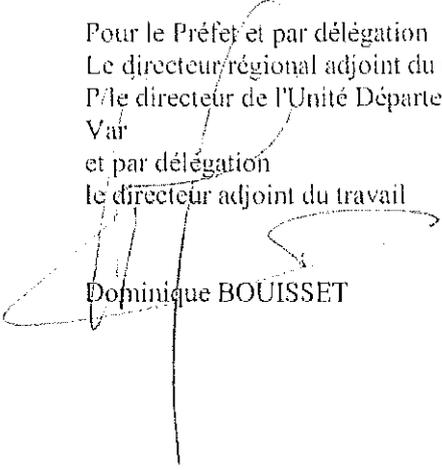
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-140

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792869620**

N° SIRET 792869620 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **9 septembre 2013**;

Vu le retrait partiel de la déclaration en date du **01/01/2019**.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mai 2019** pour Monsieur Sébastien ROLL en qualité de Directeur, pour l'organisme LA PETITE COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 149, Chemin de Cambeiron à Gailleux 83330 LE BEAUSSET et enregistré sous le N° SAP792869620, avec un effet à compter du **01 janvier 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

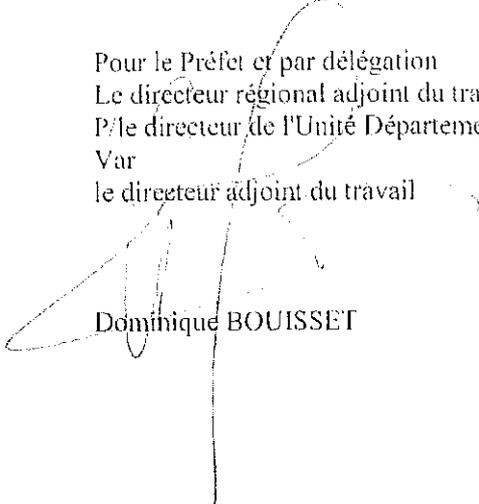
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-141

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534115415
N° SIRET 534115415 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du **16 mai 2012** à l'organisme VAR DOMICILE SERVICES PARTICULIERS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **16 mai 2012**,

Vu le retrait partiel de la déclaration en date du 01/07/2017.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mai 2019**, pour Monsieur Damien MENET en qualité de **PRESIDENT**, pour l'organisme VAR DOMICILE SERVICES PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé R.N. 7 La Taverne 83340 LE LUC et enregistré sous le N° SAP534115415, avec un effet à compter du **01 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (83)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
p/Le directeur régional adjoint du travail
directeur de l'Unité Départementale du Var

le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-142

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511517096**

N° SIRET 511517096 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mai 2019** par Monsieur Nicolas VIGIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VIGIER Nicolas dont l'établissement principal est situé 320, Chemin du plan des Granges 83600 BAGNOLS EN FORET et enregistré sous le N° SAP511517096 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **27 MAI 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0137**

**refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083 150 19 00001 déposée par Monsieur CHEILAN Claude, Maire de la commune de Vinon sur Verdon, pour la salle communale des jeunes, située 66 rue de la Libération, à Vinon sur Verdon,

Vu la demande sollicitée par Monsieur CHEILAN Claude, Maire de la commune de Vinon sur Verdon, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique relative à l'accès de son établissement pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 02 avril 2019,

Considérant que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

Considérant que le bâtiment est constitué de deux niveaux,

Considérant que la dérogation porte sur l'inaccessibilité des prestations offertes dans ce bâtiment, à savoir les activités de la salle des jeunes située en rez-de-chaussée, à 1,10 m au-dessus du terrain naturel, et le bureau d'accueil situé au 1^{er} étage,

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de démontrer l'impossibilité technique de réaliser une rampe qui permettrait aux utilisateurs de fauteuil roulant d'accéder au rez-de-chaussée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Monsieur CHEILAN Claude représentant la commune de Vinon sur Verdon est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité**

27 MAI 2019
Toulon, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0150**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083 050 19 0000091 déposée par Monsieur SIGARI Mathieu, représentant la SAS Le Bistrot, située 32 place René Cassin, sur la commune de Draguignan,

Vu la demande sollicitée par Monsieur SIGARI Mathieu en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique du sanitaire de son établissement « Le Bistrot » pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 01 avril 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire existant aux utilisateurs de fauteuils roulants,

CONSIDÉRANT que les éléments graphiques et administratifs joints à la demande ne sont pas suffisamment motivés sur le plan technique, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre ce sanitaire accessible et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Mr SIGARI Mathieu est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du 24 MAI 2022

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 juillet 2016, autorisant Monsieur Bilel BARHOUMI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0011 0, dénommé « FAST PERMIS», situé 55, route de Fabrégas, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

Considérant le courriel du 13 mai 2019 de l'agence immobilière MULLER & BECHOU informant le préfet de la rupture du bail professionnel de son local situé 55, route de Fabrégas, 83500 LA SEYNE-SUR-MER à l'initiative du gérant M. Bilel BARHOUMI ;

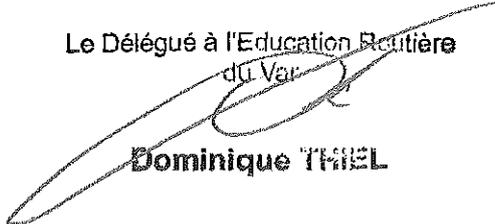
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Bilel BARHOUMI pour l'exploitation, à titre onéreux de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0011 0, dénommé « FAST PERMIS», situé 55, route de Fabrégas, 83500 LA SEYNE-SUR-MER est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 28 MAI 2019

portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral modifié du 6 avril 2017, autorisant Monsieur Cyril LE MAGUET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 17 083 0006 0, dénommé «INRI'S FREJUS», situé 2, rue Jean Mermoz, 83600 FREJUS ;

Vu le courrier 7 mai 2019 de M. Cyril LE MAGUET, informant l'autorité administrative du changement d'enseigne de son établissement qui est désormais dénommé «ELITE CONDUITE», situé 2, rue Jean Mermoz, 83600 FREJUS ;

Considérant que la demande de l'exploitant remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 6 avril 2017 modifié est modifié comme suit :

« M. Cyril LE MAGUET est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routières identifié sous le numéro E 17 083 0006 0, dénommé «ELITE CONDUITE», situé 2, rue Jean Mermoz, 83600 FREJUS » ;

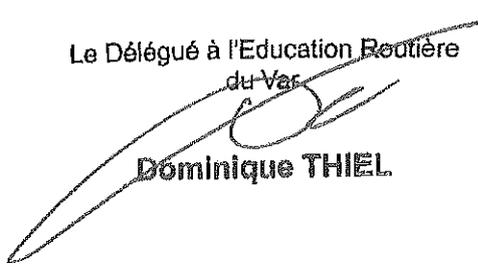
ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2017 modifié susmentionné est ainsi maintenu :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AAC, B/B1/AM-Quadri léger, A1 et A2.** »

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **20 MAI 2019**

Mission Education Routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 5 avril 2019 par laquelle Monsieur Renaud ORLANDI sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE LA ROUGE ET NOIRE**», situé 19, Place Auguste Bouzigues, 83200 TOULON ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Renaud ORLANDI est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 19 083 0010 0 dénommé «AUTO-ECOLE LA ROUGE ET NOIRE», situé 19, Place Auguste Bouzigues, 83200 TOULON.

ARTICLE 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC ; B/B1/AM-Quadri-léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

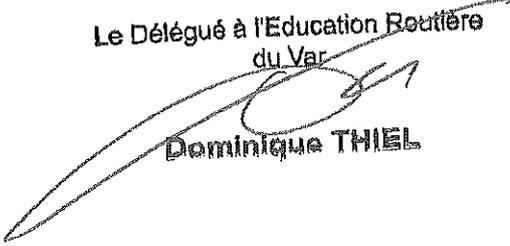
ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **28 MAI 2019**

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011, autorisant Monsieur Martin TEBOUL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1114 0**, dénommé « **LA ROUGE ET NOIRE** », situé aux quatre chemins des Routes, place Bouzigues, 83200 TOULON ;

Considérant la cession des parts sociales de M. Martin TEBOUL à ses associés au sein de la S.A.R.L. dénommée « **AUTO ECOLE LA ROUGE ET NOIRE** » le 30 novembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Martin TEBOUL pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1114 0**, dénommé « **LA ROUGE ET NOIRE** », situé aux quatre chemins des Routes, place Bouzigues, 83200 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **06 JUIN 2019**

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 10 novembre 2017, autorisant Madame Coralie BARNEAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 17 083 0019 0, dénommé «**AUTO-ECOLE EDEN CONDUIT'E**», situé 14, avenue du Président Auriol, 83980 LE LAVANDOU ;

Vu le courrier du 29 mai 2019 de Madame Coralie BARNEAUD sollicitant **l'extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie A2** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTÉ

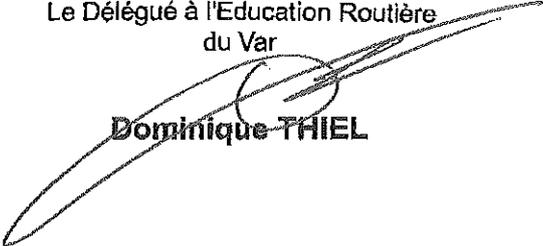
ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017, autorisant Madame Coralie BARNEAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0019 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE EDEN CONDUIT'E**», situé 14, avenue du Président Auriol, 83980 LE LAVANDOU est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: **AAC ; B/B1/AM-Quadri-léger, AM Cyclo et A2** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **06 JUIN 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, autorisant Monsieur Bilel BARHOUMI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0023 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE DU LOSANGE**», situé 74, avenue de La République, 83210 LA FARLÈDE ;

Considérant que depuis le 10 mai 2019 les agents du bureau éducation routière reçoivent des appels téléphoniques des clients de l'établissement «**AUTO-ECOLE DU LOSANGE**» les informant de sa fermeture ;

Considérant que depuis le 15 mai 2019 l'exploitant n'a jamais répondu aux appels téléphoniques ni au courrier recommandé du 24 mai 2019 l'invitant à faire état de la situation de l'établissement sus-mentionné ;

Considérant qu'un inspecteur du bureau éducation routière a constaté le 5 juin 2019 que le local de l'établissement «**AUTO-ECOLE DU LOSANGE**», situé 74, avenue de La République, 83210 LA FARLÈDE était vide ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

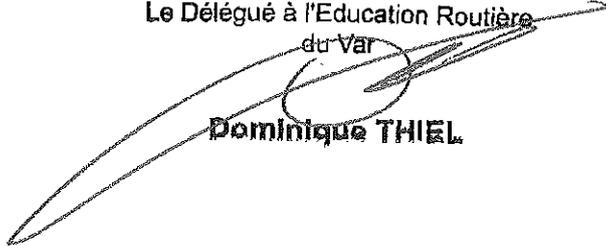
.../...

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 agréant Monsieur Bilel BARHOUMI pour l'exploitation, à titre onéreux de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0023 0, dénommé «AUTO-ECOLE DU LOSANGE», situé 74, avenue de La République, 83210 LA FARLÈDE est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **07 JUIN 2019**

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 9 février 2006, autorisant Monsieur Thierry MACHURON à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1022 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE DU PLAN-DE-LA-MER**», situé Le Viguier, avenue de Vence, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER ;

Vu le courrier du 24 mai 2019 de Monsieur Thierry MACHURON sollicitant **l'extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie AM** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... /...

ARRÊTÉ

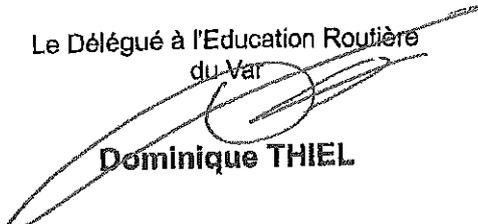
ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2006, autorisant Monsieur Thierry MACHURON à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 06 083 1022 0, dénommé «**AUTO-ECOLE DU PLAN-DE-LA-MER**», situé Le Viguiier, avenue de Vence, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/B1/AM-Quadri-léger, AM Cyclo, A1 et A** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 07 JUIN 2019

portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2018 portant création du label qualité des formations au sein des écoles de conduite ;

Vu l'arrête préfectoral du 6 décembre 2016, autorisant Madame Corinne MACRI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0024 0, dénommé «AUTO-ECOLE BEAUSSIER», situé 16, avenue Gambetta, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

Considérant que le « Pôle Lutte Contre la Fraude » de la préfecture a relevé plusieurs incohérences lors du contrôle des dossiers de l'établissement dénommé «AUTO-ECOLE BEAUSSIER» identifié sous le numéro E 16 083 0024 0 ;

Considérant que l'établissement est habilité à dispenser uniquement les formations AAC et B, au regard de ses moyens humains et matériels de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2016, autorisant Madame Corinne MACRI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0024 0, dénommé «AUTO-ECOLE BEAUSSIER», situé 16, avenue Gambetta, 83500 LA SEYNE-SUR-MER est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser strictement les formations suivantes: AAC et B ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Toulon, le 04 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 18

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune des **ARCS SUR ARGENS**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune des
Arcs-sur-Argens en date du 30 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-3 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements opérés
sur les ressources fiscales de la commune des Arcs sur Argens en application de l'article L.302-7 du
code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-3 du 27 mars 2019 relatif aux
prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs sur Argens en application
de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune des **Arcs-sur-Argens** à **35 408,52 €**
et affecté à l'établissement public foncier Provence Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L.2332-2 du CGCT .

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur
départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances
publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 04 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 19

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de DRAGUIGNAN
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Draguignan en date du 13 novembre 2018,
Vu le courriel de la commune de Draguignan du 4 avril 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-4 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les
ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRÊTE :

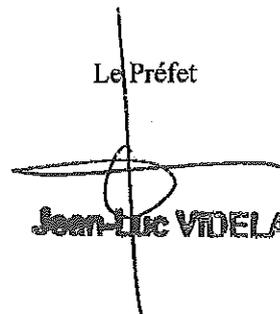
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-4 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements
opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L.302-7 du code
de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Draguignan à 147 962,38 € et affecté à
l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article
L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont
chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai
de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès
de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois
suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision
implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :
www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 04 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 20

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **FLAYOSC**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Flayosc et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Flayosc en date du 29 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-15 du 15 avril 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-15 du 15 avril 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

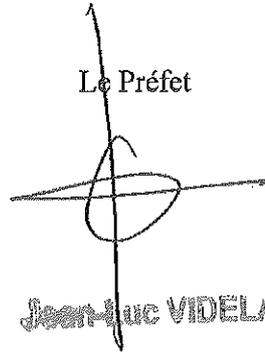
ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Flayosc** à **2 535,89 €** et affecté à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **42 644,68 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 4 : Les prélèvements visés aux 2^{ème} et 3^{ème} articles, pour un montant total de **45 180,57 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc Videlaïne', written over a vertical line that extends from the text 'Le Préfet' above and 'Jean-Marc VIDELAÏNE' below.

Jean-Marc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Toulon, le 04 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 21

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **LORGUES**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Lorgues en date du 22 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-7 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-7 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Lorgues à **173 460,51 €** et affecté à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Toulon, le 04 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 22

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la
commune de **TRANS EN PROVENCE**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Trans-en-Provence en date du 24 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-12 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements opérés
sur les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-12 du 27 mars 2019 relatif aux
prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence en application
de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Trans-en-Provence** à
115 650,23 € et affecté à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur
départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances
publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Toulon, le 04 JUN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 23

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de VIDAUBAN
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vidauban en date du 06 novembre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-13 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,

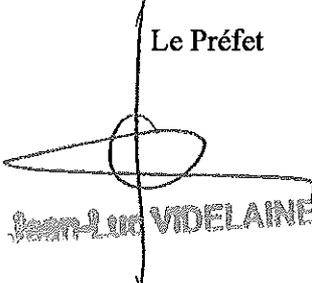
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-13 du 27 mars 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Vidauban à 0 €. Le reliquat de 55 804,46 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 006-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **TOURREL Roger** en date du 06/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **TOURREL Roger**, en date du 07/06/2019,

VU la demande adressée par M. **TOURREL Roger** en date du 05/06/2019, exploitant agricole sur les communes de **FORCALQUEIRET, BESSE, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **FORCALQUEIRET, BESSE, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE**, lieux dits : Les Plans, Les Batailles, Les Adrets, Plan, Baron

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. **TOURREL Roger**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **TOURREL Roger** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. TOURREL Roger**- permis de chasser n°833292 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires :TOURREL Roger

Copie pour information à :

- M. le Maire de FORCALQUEIRET, BESSE, ROCBARON, SAINTIE-ANASTASIE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

David BARJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **12 JUIN 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-36**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 4 place de la Voute, Lieu-dit
Barras, Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de
l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la convention Habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Gabriel ROQUEBERT, Notaire, 40 chemin de la Baume, 83190 OLLIOULES, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 28 mars 2019, portant sur la vente d'un bien sis 4 place de la Voute, Lieu-dit Barras, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AK1167p, au prix de 870 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien, situé sis sis 4 place de la Voute, Lieu-dit Barras, à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 6 mai 2019,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 15 et le 29 mai 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 24 mai 2019,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter du 29 mai 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

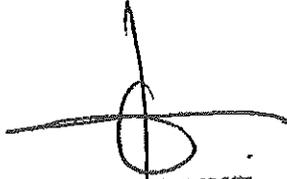
ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis en vente parfaite contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est constitué d'une propriété bâtie et d'un terrain attenant à détacher d'une plus grande parcelle cadastrée section AK n°1167 d'une superficie totale de 2 000 m².

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


Joël-Luc VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Décision n° 10/2019
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2008
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société AMBULANCES URGENCES PARAMEDIC (agrément numéro 83.08.126)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2008 modifié portant agrément sous le n° 83.08.126 de la Société AMBULANCES URGENCES PARAMEDIC, sise 157, Avenue de Rome – 83500 LA SEYNE ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU la demande en date du 20 Mai 2019 modifiant l'adresse du siège social ;

VU le Kbis en date du 17 Mai 2019 ;



CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83.08.126 à la Société AMBULANCES URGENCES PARAMEDIC par arrêté du 1^{er} février 2008 est modifié comme suit :

SIEGE SOCIAL : 620 Avenue Marcel Paul – 83500 LA SEYNE SUR MER

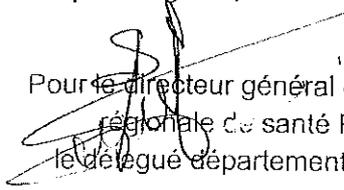
Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 4 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Et par délégation,


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT